

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013092015A
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement
sur le site du Parc du Rouret sur la commune de Saint Christol Lez Alès (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0064 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalable à la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site du Parc du Rouret sur la commune de Saint Christol Lez Alès, déposé par la commune de Saint Christol Lez Alès, reçu le 12/02/2013 et considéré complet le 12/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/03/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, qui a pour objectif d'accueillir les enfants pendant les congés scolaires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone IIIAU (zone à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite, à savoir 1 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de quelques arbres qui ne présentent aucun intérêt écologique particulier ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le site du Parc du Rouret sur la commune de Saint Christol Lez Alès, objet du formulaire N° F 091 13 P0064, n'est pas soumis à étude d'impact

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **18 MARS 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).